

Vannes, le 25 OCT. 2012

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

Morbihan

Délégation à la Mer et au
Littoral

Service aménagement mer
et Littoral

Unité Vannes Littoral

113 rue du Commerce
56000 VANNES

affaire suivie par :
Pascale DURAND
tél. : 02 97 68 13 42
fax : 02 97 68 37 97
pascale.durand@morbihan.gouv.fr

Monsieur,

Dans votre courrier en date du 20 août dernier, vous m'interpellez sur la dégradation environnementale de la façade littorale de la presqu'île de la Garenne sur la commune de Séné.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

La commune de Séné organise et gère les mouillages sur son territoire dans le cadre de deux AOT « zones de mouillages et d'équipements légers » (ZMEL) octroyées en décembre 1996 et novembre 1997 pour une durée de 15 ans. Par arrêté préfectoral du 30 mai 2011, le délai de validité de ces 2 AOT a été prorogé au 31 décembre 2012 pour d'une part gérer à terme une unique ZMEL et d'autre part prendre en compte les nouvelles réglementations en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, la commune a aménagé des zones de mouillages destinées à l'accueil et au stationnement de 494 navires et bateaux sur les sites suivants : Montsarrac, La Garenne, Barrarach, Bellevue-Langle, Le Badel, Moustérian, Ecole de voile.

Par ailleurs, des zones de plates et d'échouage des bateaux ont été définies en complément des ZMEL, sachant que seul le titulaire d'un contrat de mouillage sur la commune, après accord du gestionnaire, peut stationner à l'échouage pour hivernage.

Actuellement, l'unité Vannes littoral de la DDTM et la commune travaillent au renouvellement de l'AOT « ZMEL » intégrant des mouillages supplémentaires.

La presqu'île de la Garenne que vous évoquez comprend une zone de plates et une zone d'échouage à proximité de la réserve naturelle. L'absence de balisage entre ces différentes zones peut effectivement rendre difficile la compréhension de l'organisation de ce site. Ce point est appréhendé dans le cadre de l'AOT « ZMEL » en cours de renouvellement.

.../....

La plupart des bateaux et points d'ancrage que vous mentionnez, sont situés dans la zone d'échouage et la zone de plates. La majorité des embarcations n'est plus immatriculée et en état d'abandon. La collectivité, en tant que gestionnaire, doit connaître les propriétaires et a autorité pour traiter ce type de situation. Si besoin, la DDTM accompagnera la commune pour la mise en œuvre de la procédure d'enlèvement des épaves.

En ce qui concerne les murets d'un ancien parc à goémons implantés dans la zone de plates, seule la collectivité peut décider la remise en valeur ou pas des traces d'une activité aujourd'hui disparue.

Dans votre lettre, vous mentionnez également l'existence de bâtisses :

- 1) en tôle non fermées, sur la parcelle cadastrée 119. Il appartient aux propriétaires de mettre leurs biens en sécurité. A défaut, si elles présentent un réel danger pour la sécurité et la salubrité publique, le maire doit faire jouer son pouvoir de police conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- 2) en pierre avec un escalier descendant sur la plage. Cette construction n'est pas édifée sur le domaine public maritime, mais sur la parcelle cadastrée ZK 125 qui dépend de la propriété cadastrée ZK 124.

Enfin, la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Séné a fait l'objet d'une modification et d'une suspension conformément à l'article R 160-11 du code de l'urbanisme par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1982. Ainsi, le tracé de la servitude a été suspendu au point 139 (cf documents A), car celle-ci avait pour effet de grever un terrain attenant à une maison d'habitation qui, au 1er janvier 1976, était clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol. Sur environ 20 m, le tracé emprunte le domaine public maritime.

En ce qui concerne l'entretien dit « courant » du passage, il incombe aux collectivités, sachant que les travaux nécessaires à son aménagement sont pris en charge par l'État comme le précise l'article R 160-27 du code de l'urbanisme.

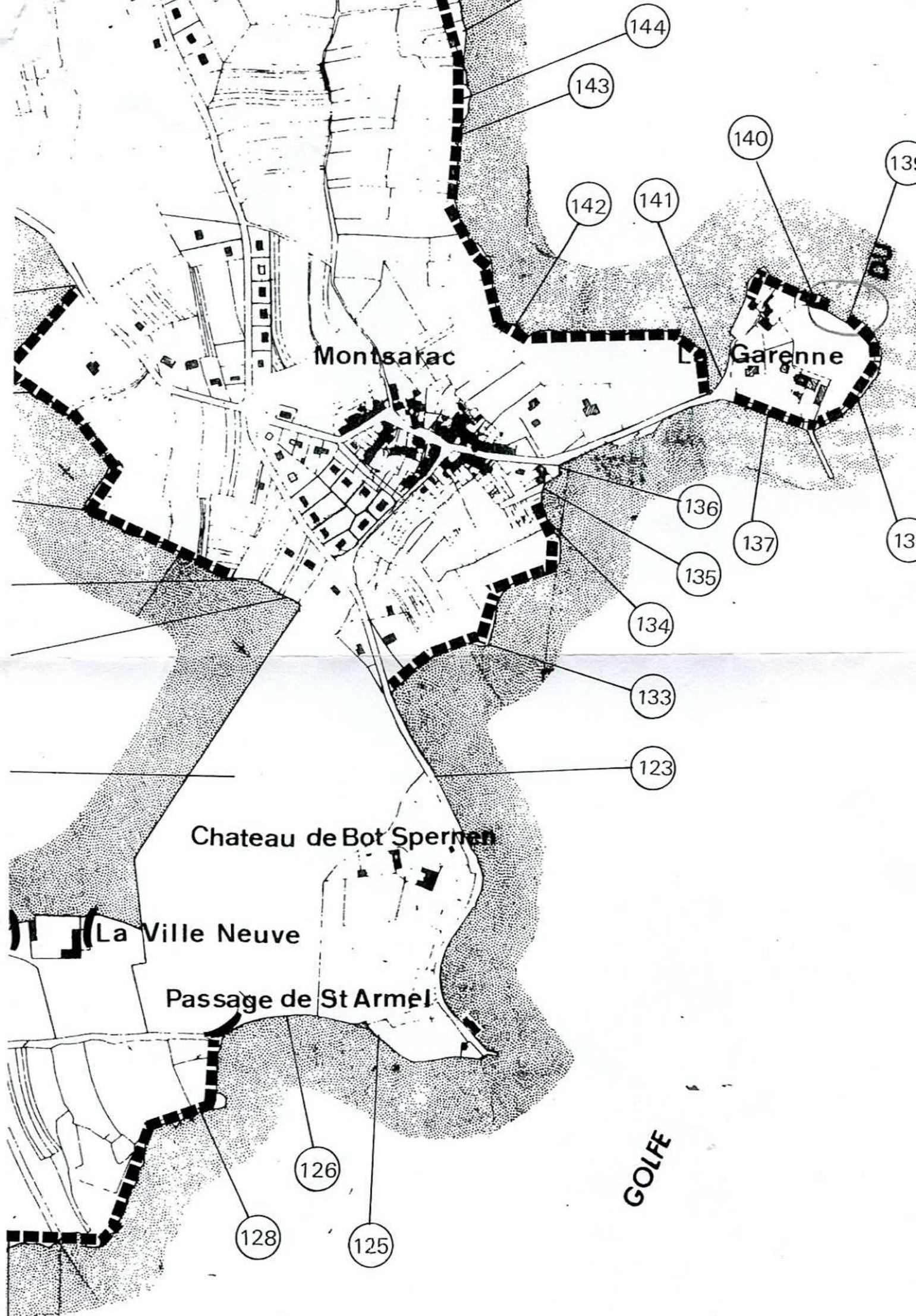
La problématique du stationnement sauvage des annexes sur le domaine public maritime est récurrent sur tout notre littoral. Dans le cas précis de la presqu'île de la Garenne, un travail est actuellement mené avec les services de l'unité Vannes littoral et la mairie pour organiser le stationnement des annexes dans le cadre du renouvellement de l'AOT ZMEL.

Espérant avoir répondu à toutes vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN



Montsarak

Garenne

Chateau de Bot Spennen

La Ville Neuve

Passage de St Armel

GOLFE

144

143

140

142

141

139

136

137

138

135

134

133

123

126

128

125